

**CONFERENCE INTERNATIONALE DES ORDRES
ET DES ORGANISMES D'ATTRIBUTIONS SIMILAIRES**

C.N.O.M. 180, BD HAUSSMANN 75389 PARIS CEDEX 08
TEL : 01.53.89.33.34 OU 32 66 - FAX. 01 53.89.32.27

Bourwald

Juillet 2000

DECLARATION SUR LE DOPAGE DANS LES PRATIQUES SPORTIVES

Adoptée lors de la réunion de la Conférence Internationale des Ordres
le 15 mai 2000

CONSIDERANT :

- la fréquence, la diffusion et la nocivité confirmées des faits de dopage dans la pratique sportive, tant professionnelle, qu'amateur, concernant des adultes et également des adolescents voire des enfants,
- la dimension internationale de telles réalités constituant par leur extension une préoccupation de santé publique.

**LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES ORDRES ET DES ORGANISMES
D'ATTRIBUTIONS SIMILAIRES.**

CONFIRME :

- que la médecine du sport a pour objet de surveiller, protéger, favoriser la santé des personnes pratiquant des activités sportives de détente et plus encore de compétition ;
- que dans ce rôle spécifique, les médecins du sport ont à intervenir aux différents niveaux de la pratique sportive (définition d'aptitude, surveillance médicale de déroulement des activités) ;
- que dans le cadre de la protection de la santé des adeptes du sport dont ils ont la charge, les médecins sont concernés par la lutte contre le dopage.
- que, prenant en compte les différentes répercussions du dopage, notamment l'atteinte à une authentique éthique du sport à laquelle ils ne peuvent qu'être attachés dans leur fonction, les médecins, conformément à leur mission spécifique sont amenés tout particulièrement à condamner l'utilisation, sans indications thérapeutiques médicales et seulement en vue d'améliorer les performances, de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs.

AFFIRME :

la nécessité de favoriser toutes les mesures permettant d'optimiser le rôle des médecins dans la lutte contre le dopage :

1°) Formation spécifique appropriée officiellement reconnue en médecine du sport,

2°) Recherches scientifiques visant à préciser les effets à court et long terme des différentes substances et méthodes proposées aux sportifs de compétition afin de définir et régulièrement actualiser les procédés ou produits potentiellement dangereux, conduisant à l'interdiction officielle de leur emploi.

3°) Garanties déontologiques de l'exercice de la médecine du sport :

- Règles d'exercice ou obligation de contrats officiellement contrôlés au plan déontologique, précisant les missions des médecins, garantissant leur indépendance professionnelle, le respect du secret médical dans leur exercice, les moyens mis à leur disposition.
- Information des Ordres professionnels ou organismes d'attributions similaires des pays d'accueil en cas d'exercice de médecins hors de leur pays d'origine, à l'occasion de manifestations sportives internationales d'une durée supérieure à deux jours ; dispositions garantissant la transparence juridique et déontologique nécessaire de l'exercice des médecins lors de ces manifestations.

4°) Reconnaissance du rôle et des responsabilités des médecins dans la lutte contre le dopage :

- rôle préventif explicitant la nocivité du dopage auprès des sportifs eux-mêmes, des dirigeants de clubs ou de Fédérations sportives, des organisateurs de compétitions, des personnes entourant les sportifs (famille pour les jeunes et pour tous, responsables divers et personnels soignants),
- rôle d'aide au sportif basé sur la qualité des contacts entre athlète et médecin lors des différentes circonstances de la pratique du sport.

Dans toutes les situations rencontrées une information appropriée loyale du sportif est nécessaire de même que son consentement aux prises en charge médicales nécessaires notamment dans le traitement des pratiques constatées de dopage.

- rôle de détection du dopage et de ses conséquences : comportant l'information du sportif sur les résultats des examens pratiqués.

Dans tous les cas l'exercice de la médecine de contrôle antidopage est à différencier de la médecine de soins des sportifs afin que ne soit pas altérée la possibilité pour tout athlète comme pour toute personne de consulter sans arrière pensée le médecin de son choix.

INSISTE :

1°) sur la nécessité d'une coopération de tous les organismes concernés par la lutte contre le dopage.

En effet, la diffusion des procédés de dopage met en cause les responsabilités respectives et souvent partagées de différents intervenants (organismes de manifestations, dirigeants de clubs ou Fédérations sportives, soignants, athlètes...).

Les organismes professionnels médicaux sont invités à y participer activement en ce qui les concerne : notamment par une information appropriée des médecins et par une vigilance renforcée des Ordres professionnels et organismes d'attributions similaires envers des médecins responsables d'actes confirmés de dopage ou complices de tels actes.

De telles pratiques justifient une saisine des juridictions concernées en particulier des juridictions professionnelles spécifiques aux médecins.

2°) sur la nécessité par des mesures légales et réglementaires d'une coordination internationale harmonisant les listes de méthodes et produits interdits aux sportifs, ou d'utilisation limitée ; précisant les modalités de contrôle mis en place dans le cadre d'actions effectives de lutte contre le dopage complétant les actions de prévention indispensables à développer au plan mondial.

3°) sur la nécessité de poursuivre des réflexions approfondies permettant d'agir sur les différentes causes favorisant l'extension actuelle du dopage dans les pratiques sportives.

—